



**AVIS PUBLIC
RÈGLEMENT 2876.1-2022
TENUE D'UN REGISTRE**

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE DE MAGOG :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

RÈGLEMENT

Lors de sa séance du 5 décembre 2022, le conseil municipal de la Ville de Magog a adopté le Règlement 2876.1-2022 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 afin de définir l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale et le prohiber dans certaines zones.

Il s'agit du règlement cadre concernant l'hébergement touristique dans une résidence principale, lequel vise à interdire ce type d'hébergement, sans toutefois introduire les zones touchées par le règlement. Un règlement spécifique est toutefois adopté pour chacune des zones touchées par l'interdiction (Règlements 2877-2022 à 3367-2022 et 3369-2022) et chacun fait l'objet d'un registre distinct.

Le principal objet de ce règlement est de :

Article	Objet	Zones existantes concernées
2	Introduire l'interdiction de l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones, nonobstant toute autre indication à la grille des usages et des normes d'implantation du règlement de zonage en vigueur.	Voir la liste des zones concernées jointe

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Ces personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, les 11 et 12 janvier 2023** à l'hôtel de ville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **1 033**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'hôtel de ville, **le 12 janvier 2023 à 19 h**.

Il est à noter que si vous souhaitez signer le registre pour l'un ou l'autre des règlements déterminant les zones où l'hébergement touristique est interdit (Règlements 2877-2022 à 3367-2022 et 3369-2022), la date retenue pour ce faire est le 11 janvier 2023 seulement, à l'hôtel de ville.

Ce règlement peut être consulté pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau soit de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 du lundi au jeudi, ainsi que de 8h00 à 12h00 le vendredi, au Service du greffe, à l'hôtel de ville situé au 7, rue Principale Est à Magog ainsi que sur le site internet de la Ville de Magog au ville.magog.qc.ca/avis-publics-hebergement.

PERSONNES HABLES À VOTER

Est une personne habile à voter :

1. Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - être domiciliée sur le territoire de la Ville;
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.
2. Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Le plan des zones concernées et contiguës est joint au présent avis.

Donné à Magog, le 20 décembre 2022.



M^e Marie-Pierre Gauthier
Greffière adjointe